

LE COIN ASSO

ACCOMPAGNEMENT, CONSEIL & FORMATION A LA VIE ASSOCIATIVE



CDOS

HAUTE-SAVOIE

BUVETTE

TEMPORAIRE & PERMANENTE



Buvettes et bars temporaires (avec alcool)

Installation dans une foire-exposition

Les conditions à remplir par l'association :

- La foire-exposition est organisée par les pouvoirs publics ou par une association reconnue d'utilité publique
- L'association a fait la demande de vente au responsable de l'organisation
- L'association a adressé au maire un courrier de déclaration

Installation d'un bar lors d'un événement associatif

Les conditions à remplir par l'association :

- Les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool
- L'association a adressée au maire une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant

Le nombre de buvettes par an est limité

- 5 buvettes par an
- 10 buvettes par an pour les associations sportives agréées par le ministère des sports (buvette au sein d'une enceinte sportive, max. 48h)

Réglementation Buvette / Bar / Café associatif (alcool, aliment, hygiène, sécurité)

Licence d'un restaurant et débit de boissons

Les règles applicables à l'ouverture d'un débit de boisson

Buvette permanente

Buvette permanente sans alcool

L'association n'a pas besoin de demander une autorisation.

Buvette permanente avec alcool, réservée aux adhérents

Pour un lieu permanent réservé aux adhérents, une association n'a pas besoin de faire une demande si:

- L'ouverture du bar n'a pas pour but de réaliser de bénéfices
- Les boissons comportent pas ou peu d'alcool (groupe 1-3 des boissons)

Dans le cas contraire, si l'association ne peut pas remplir les deux conditions, elle doit posséder une licence de restaurant ou de débit de boissons (+ demande auprès de la mairie)

Autres obligations

Respecter les normes d'hygiène et suivre la **formation « hygiène alimentaire dans la restauration »**. Suivre la **formation « permis d'exploiter »** afin de pouvoir servir éventuellement de l'alcool.

- Respecter les normes de sécurité et d'accessibilité relatives aux établissements recevant du public
- L'utilisation d'allergènes dans les boissons ou aliments doit être indiquée sous forme écrite, lisible et visible,
- Si vous avez la possibilité d'exploiter une terrasse il faudra demander une autorisation en mairie
- En cas de diffusion de musique, il est obligatoire de payer l'adhésion à la **SACEM**.

SOURCE : <https://www.service-public.fr/associations> | <https://www.associations.gouv.fr/> | Mémento Associations LEFEBVRE



CONTACT

CDOS 74 - Pôle Formation & Conseil à la Vie Associative
97A Avenue de Genève - 74000 ANNECY

www.cdos74.org

Juliette Winter

Juliette.Winter@cdos74.org

04 50 62 90 50

Emmanuel Roch

formations@cdos74.org

04 50 62 90 48



CDOS

HAUTE-SAVOIE

